



République française

Département des Yvelines - Arrondissement de Mantes la Jolie

Mairie de Fontenay-Mauvoisin

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 décembre 2014

L'an deux mil quatorze, le quatre décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Fontenay-Mauvoisin en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Dominique JOSSEAUME, Maire.

Etaient Présents :

Mesdames : LEFEVRE, BOURREAU, GAUFFINET, FREYCHE

Messieurs : GUIGUEN, JOSSEAUME, BOURDON, GOUYETTE, DUFOUR, THEPENIER, LE BARON

Etaient Absents :

Madame : 0

Messieurs : 0

Nbre de membres en exercice : 11

Secrétaire de Séance : Liliane LEFEVRE

Présents : 11

Votants : 11

OBJET : DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION D'UN POS VALANT ELABORATION D'UN PLU

M. le Maire expose au conseil municipal que la commune ayant des projets notamment :

- assurer la pérennité de la vie scolaire en adéquation avec une démographie maîtrisée,
- souscrire aux programmes de logements à loyers maîtrisés, en vérifier leur pertinence,
- repenser le schéma de circulation de la commune et la sécurisation associée,
- doter la commune de bâtiments communaux (mairie, local technique, ...) pour répondre au mieux au service public,
- anticiper les besoins liés à la dépendance,

souhaite réviser son document d'urbanisme ;

- qu'il est donc nécessaire de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) répondant aux dispositions édictées à l'article L.121-1 et suivant du code de l'urbanisme, sur l'ensemble de son territoire communal ;
- que suite aux dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 rendant caducs les POS au 31 décembre 2015, la commune doit mettre son POS en forme de PLU dans un délai de 3 ans suivant la publication de la loi ;
- que le POS actuel approuvé le 11/04/1986 **et modifié en dernier lieu le 11/04/2008**, ne répond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial et durable de la commune ;
- que la révision du POS valant élaboration d'un PLU est rendu nécessaire afin de disposer d'un document d'urbanisme à portée stratégique et réglementaire pour la commune qui traduit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme souhaitées par les élus ;

- que dans ce contexte la commune souhaite définir à travers son PLU une politique de développement urbain équilibrée à l'échelle de son territoire prenant en compte les objectifs de développement durable suivants :

- . anticiper les perspectives d'évolution de la population et satisfaire aux besoins nouveaux (équipements communaux, infrastructures, personnes dépendantes, ...),
- . répondre aux besoins de la population en matière d'habitat en proposant une offre de logements diversifiée, à loyers maîtrisés,

Améliorer l'organisation urbaine par :

- l'établissement de nouveaux secteurs d'habitations devra se faire dans la cadre d'une composition d'ensemble favorisant la qualité de cadre de vie interne et la mise en harmonie avec l'environnement.
- Le règlement s'appliquant au village ancien devra permettre d'en valoriser le caractère,
- la réhabilitation de certains bâtiments devra être encouragée tout en conservant la morphologie et mode d'implantation.
- . protéger les sites de qualité par la protection des plateaux, terres et bois de la commune (bois des grouettes, bois du fief saint gilles)
- . maintenir et protéger l'agriculture en serrant au plus près le périmètre d'agglomération, en évitant le mitage à faible densité, en règlementant l'utilisation du sol sur les terres agricoles.
- . assurer la mise en cohérence du PLU avec les documents supra-communaux (SDRIF, ...).

- qu'il convient donc de se conformer aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement en vigueur, issues notamment de deux lois et de leurs décrets d'application en ce qu'elles réforment l'élaboration des documents d'urbanisme et substituent au POS, le PLU. Il s'agit de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi SRU et de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat. Ces différents textes ont été complétés et d'autres lois sont venues s'ajouter à celles-ci permettant notamment la mise en place de nouveaux outils. On peut citer notamment la loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006, la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II et les décrets d'application du 29 février 2012, la loi de mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social du 18 janvier 2013 dite loi Duflot, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, ...

- que la commune n'étant pas concernée par un site Natura 2000, une évaluation environnementale stratégique ne devra pas être réalisée,

- qu'il y a lieu de mettre en révision le POS pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et de fixer les modalités de la concertation avec la population pendant la procédure de révision du POS valant élaboration du PLU.

OBJET : Délibération relative à la convention proposant une assistance AT

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Considérant l'adhésion de la commune à l'Agence d'Urbanisme et de Développement de Seine Aval (AUDAS)

Considérant la volonté de la commune de procéder à la révision de son POS valant élaboration d'un PLU,

Considérant les missions de l'AUDAS et de ses compétences en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et sa connaissance du territoire de Fontenay Mauvoisin et de l'ensemble de la Seine Aval

Considérant le nouveau programme de travail de l'AUDAS proposant une assistance AT+ à savoir :

Une contribution de l'agence « en amont » des projets d'aménagement (diagnostic, données, enjeux, orientations) en intégrant les éléments de contexte élargi (Seine Aval),

Une participation à l'élaboration des procédures d'urbanisme (modification ou révision simplifiée) du PLU de la commune,

Un accompagnement (présence en réunion, conseils, aide aux procédures d'urbanisme) en lien avec les projets de la commune notamment les procédures d'élaboration des PLU,

Il est demandé au Conseil Municipal :

De s'engager à verser chaque année et pendant trois ans, le montant HT de la subvention annuelle fixé dans la convention,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'AUDAS pour une période de trois ans (2015, 2016, 2017),

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- De s'engager à verser chaque année et pendant trois ans, le montant HT de la subvention annuelle fixé dans la convention,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'AUDAS pour une période de trois ans (2015, 2016, 2017),

OBJET : Demande de dotation voyage scolaire

Suite à la demande des enseignants, afin de pouvoir bénéficier d'une dotation pour le voyage scolaire, le maire présente la demande au conseil municipal.

Il a été décidé après en avoir délibéré, à l'unanimité de DONNER une dotation de 750 euros pour le voyage scolaire, à l'école de Fontenay Mauvoisin, par le biais de leur compte bancaire USEP et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce sujet.

OBJET : Projet de schéma régional de coopération intercommunal

Il est rapporté au conseil municipal que par lettre datée du 29 août 2014, le préfet de la région d'Ile de France a transmis le projet de schéma régional de coopération intercommunale en sollicitant l'avis de l'organe délibérant de la commune qui dispose pour ce faire de trois mois.

A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci serait réputé favorable.

Concernant le territoire de Seine aval, ce projet de schéma prévoit au 1 janvier 2016 la fusion de la CAMY avec 5 autres communautés de la vallée de la Seine : la communauté de communes des coteaux du Vexin, la communauté de communes Seine-Mauldre, la communauté d'agglomération Seine et Vexin, la communauté d'agglomération des deux rives de la Seine et la communauté de communes Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine.

La communauté d'agglomération issue de cette fusion associerait 73 communes et compterait 405 000 habitants.

L'examen approfondi de ce projet suscite de nombreuses interrogations.

Pour mémoire la loi du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM, imposait déjà pour la CAMY l'obligation d'atteindre le seuil des 200 000 habitants.

La CAMY travaillait donc sur le projet d'une agglomération de l'ordre de 200 000 habitants coopérant avec les communautés voisines de la vallée de la Seine, au sein d'un pôle métropolitain en

phase avec le périmètre de l'OIN sur des compétences structurantes (développement économique, déplacements, aménagement, ...).

Le projet de schéma régional n'est pas respectueux du bassin de vie tel que l'identifie, notamment, le périmètre du SCOT du Mantois validé par le préfet des Yvelines dans son arrêté du 20 janvier 2014.

La constitution de communauté doit se fonder sur la réalité du territoire vécu, c'est-à-dire un périmètre de proximité et de voisinage, incluant le bassin d'équipement ainsi que les zones de chalandise et d'attraction des services dans un souci essentiel de cohérence territoriale.

La justification du périmètre ne peut pas se réduire au seul impératif économique, même si, bien sûr, cela demeure très important.

De Rolleboise à Conflans, le projet du préfet de région embrasse trop large et ignore le bassin de vie réel d'autant plus qu'il « oublie » la communauté de communes des Portes de l'Île de France, partie intégrante du Mantois, de l'OIN et de l'axe Seine.

Par ailleurs, le calendrier imposé par l'Etat est bien trop contraint pour mener à bien une fusion d'une aussi grande ampleur.

Enfin, ce projet d'agglomération suscite de trop nombreuses questions sans réponses à ce jour :

- quel projet de territoire pour cette nouvelle intercommunalité ?
- quelles seront ses compétences ? Et, notamment que deviendront les compétences et les services qui ne seront pas gérés par la communauté issue de la fusion ?
- quels impacts financiers et fiscaux ?
- quelle gouvernance ?

Et ces questions fondamentales se posent quelle que soit la taille de la future agglomération : déjà pour 200 000 habitants, a fortiori pour plus de 400 000 habitants.

En conséquence de tous ces éléments, la commune ne peut pas se prononcer favorablement en faveur de ce projet et engager ainsi l'avenir du territoire et de ses habitants.

Compte tenu de ces trop fortes incertitudes, il est donc proposé au conseil municipal d'émettre un avis défavorable au projet de schéma régional de coopération intercommunale.

Il est également proposé au conseil d'assortir cet avis défavorable d'une contre-proposition au projet de schéma régional, à savoir la constitution d'une communauté de l'ordre de près de 200 000 habitants sur la base du périmètre du SCOT du Mantois élargi à toutes les communes du bassin de vie, telle que la suggestion en fut faite par le président de la CAMY au préfet de région par courrier du 12 juin 2014, courrier d'ailleurs sans réponse à ce jour.

Cela permettrait de se conformer à l'obligation légale tout en préservant la cohérence territoriale.

L'agglomération ainsi constituée serait enfin en phase avec son bassin de vie.

Elle disposerait d'une taille adaptée à son développement et permettant de gérer les services de proximité tout en organisant une mutualisation optimale indispensable dans un contexte financier de plus en plus contraint.

Bien entendu, dans ce cadre, le pôle métropolitain que le conseil communautaire a accepté de créer lors de sa séance du 16 septembre 2014 permettrait une coopération souple et évolutive avec tous les acteurs de la vallée de la Seine tant vers l'est que vers l'ouest, seule à même de porter les enjeux métropolitains en matière, principalement, de mobilité, de développement économique, d'enseignement supérieur et de recherche.

Et puis, si en définitive l'intercommunalité à 400 000 habitants était imposée au territoire de Seine aval, il est proposé au conseil municipal d'attirer dès à présent et expressément l'attention de ceux qui en prendraient la responsabilité sur les conditions indispensables qu'un tel projet devrait respecter :

- la reprise de toutes les compétences de la CAMY,
- le respect de l'équilibre urbain/rural,
- le maintien des liens de proximité entre le territoire et ses habitants,
- la prise en compte de l'avenir des communes rurales et plus globalement de la ruralité.

OBJET : Délibération pour effectuer une décision modificative n°2

Monsieur le maire indique que le trésorier a suggéré de :

- 1- Modifier l'article relatif au fond de péréquation. En effet, l'article n'a pas été suffisamment abondé lors de l'élaboration du budget.

Article 73925 : + **3000,00 euros**

Article 022 : - **3000,00 euros**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DONNE son accord pour appliquer la décision modificative, AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce sujet.

Paiement de l'investissement 2015 sans vote du budget

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit un montant calculé de 293 437.50 euros, voir tableau en annexe.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, autorise l'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du BP 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire, AUTORISE l'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du BP 2015 et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents ci-référents.

OBJET : Délibération pour l'obtention de subventions relatives au ruissellement communal

Lors de l'orage violent du 08/06/2014, avec une pluviométrie importante, les eaux de ruissellement du bassin versant des terres agricoles en amont, ont provoqué par saturation la destruction partielle de l'édifice d'écoulement souterrain en pierre inondant la voie d'accès située en bas de la rue du Bihot.

Par mesure de sécurité, nous avons été contraints à une fermeture de la route pendant 48 heures.

Les travaux nécessaires à l'amélioration à l'écoulement consistent à un captage au point bas des eaux de ruissellement du plateau, par un busage de diamètre 300, afin de diriger l'eau vers l'édifice souterrain existant, après travaux de remise en état.

La mare jouxtant le tunnel d'écoulement servant aussi de bassin de régulation des eaux pluviales de la partie haute de la rue du Bihot, nécessite la pose de caniveaux et bordures pour canaliser l'eau de la chaussée à l'accès de la départementale 928 et de la rue du Bihot et la réfection des pentes en point bas par un enrobé.

Le conseil municipal demande toutes les subventions possibles pour le traitement et la maîtrise des eaux de ruissellement auprès des organismes concernés et notamment la CAMY.

La commune s'engage à ne pas démarrer les travaux avant d'avoir eu l'accord de ces-dits organismes.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de demander toutes les subventions possibles pour le traitement et la maîtrise des eaux et ruissellement, auprès des organismes concernés et notamment la CAMY, autorise le maire à faire exécuter le plus rapidement possible les travaux compte-tenu de la fragilisation des ouvrages d'art existants, retient le devis présenté par l'entreprise COLAS pour un montant de 25282 euros HT, soit 30 338.40 euros TTC.

OBJET : Demande de subvention Comité des fêtes

Suite à la demande du comité des fêtes, le maire présente la demande de subvention au conseil municipal.

Il a été décidé après en avoir délibéré, par huit voix pour, deux abstentions et une voix contre de DONNER une subvention de 1500 euros pour le comité des fêtes et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce sujet.